

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 16 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONNET SEVE SA

1550 avenue du Général De Gaulle
01150 Saint-Vulbas

Références : 20251031-RAP-S21
Code AIOT : 0006102266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 octobre 2025 dans l'établissement MONNET SEVE SA implanté 1550 avenue du Général de Gaulle à Saint-Vulbas.

L'inspection a été annoncée le 02 octobre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONNET SEVE SA
- 1550 avenue du Général de Gaulle - 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0006102266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MONNET-SÈVE S.A. exerce à SAINT-VULBAS au sein du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain (PIPA) des activités de travail et de traitement du bois. Elle bénéficie pour ses activités d'un arrêté d'autorisation délivré par la préfecture de l'Ain le 16 novembre 1992, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2019.

L'activité du site consiste à produire des bois destinés à la charpente, la menuiserie, l'emballage et le bâtiment en général pour les grandes surfaces de bricolage, les négoce du bois ou les clients utilisant directement les produits du bois (charpentiers, constructeurs, etc.). Certains bois sont traités par des produits biocides de préservation du bois avant d'être mis sur le marché.

Thèmes de l'inspection : IED-MTD et vieillissement (AM du 04/10/2010).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Produits biocides utilisés	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, Annexe, paragraphe 4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Fiches de données de sécurité FDS et AMM : respect des prescriptions	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 70	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement, article R.515-71	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
2	Respect des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 28/06/2021, Annexe, paragraphe 8.3-d	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant
7	Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'organigramme de l'établissement MONNET SEVE de SAINT-VULBAS a connu une importante modification en 2025 avec l'arrivée, depuis quelques mois, d'un nouveau directeur et d'un nouveau responsable HSE. Cela se traduit dans les faits par une remise à plat du management environnemental et réglementaire de l'établissement et le lancement de plusieurs actions pour rendre l'établissement conforme aux meilleures techniques disponibles.

Cette mise en conformité doit être explicitée dans un dossier de demande de réexamen IED complété attendu sous 3 mois.

Par ailleurs, l'établissement n'ayant pas identifié que certains de ses équipements sont soumis à la réglementation relative à la prévention du vieillissement des installations industrielles, l'exploitant doit effectuer un travail de recensement de ces équipements puis établir leur état initial et élaborer et mettre en œuvre un plan d'inspection et de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/07/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : En réponse au rapport d'inspection du 20 janvier 2025 relatif à l'inspection du 05 décembre 2024, l'exploitant avait transmis la liste des appareils à pression de l'établissement avec les dates de contrôle et indiqué que celle-ci serait mise à jour lorsque la future installation d'air comprimé serait installée. Il a été constaté que la nouvelle installation d'air comprimé, avec un bungalow KEASER dédié, remplaçant les anciens compresseurs est en place depuis mai 2025. La liste des appareils à pression a été mise à jour en conséquence, elle est désormais vide puisque l'installation d'air comprimé n'est plus exploitée par Monnet-Sève, ce dernier bénéficiant d'un contrat de fourniture d'air comprimé auprès de KEASER. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, Annexe, paragraphe 8.3-d
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2025

Prescription contrôlée : 8.3. Prévention et réduction des émissions de produits chimiques de traitement dues aux procédés réalisés sous pression Pour les procédés réalisés sous pression (autoclaves), l'exploitant applique toutes les techniques indiquées ci-dessous. [...] d) Utilisation et maintenance des soupapes de sécurité Les autoclaves sont équipés de soupapes de sécurité pour les protéger d'une pression excessive. L'air rejeté par les soupapes est dirigé vers un réservoir de capacité suffisante. Les soupapes de sécurité sont inspectées au moins une fois tous les 6 mois à la recherche de signes de corrosion, de contamination ou de montage incorrect et sont nettoyées et/ou réparées selon les besoins. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste et la localisation des soupapes concernées ainsi que le résultat des inspections et des suites qui y sont données. Constats : En réponse à la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il procéderait au remplacement de l'unique soupape associée à l'autoclave qui avait plus de 10 ans et n'avait jamais fait l'objet de contrôle. Il a été constaté sur site que la soupape a été remplacée. Par ailleurs, l'exploitant a intégré à sa GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur) le contrôle périodique des équipements de l'autoclave. Ce point n'appelle plus d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits biocides utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/06/2021, Annexe, paragraphe 4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avait été actée : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2025
Prescription contrôlée : <u>4. Remplacement des substances nocives et/ou dangereuses</u> <u>4.1. Prévention et réduction des émissions de HAP et/ou de solvants et réduction du risque pour l'environnement lié à l'utilisation de produits chimiques de traitement</u> L'exploitant remplace les produits de préservation à base de solvants organiques et/ou la créosote par des produits de préservation à base aqueuse (l'eau tenant lieu de transporteur pour les biocides). L'exploitant remplace les produits chimiques par des produits moins dangereux, sur la base d'un contrôle régulier (au moins une fois par an) visant à vérifier si de nouveaux produits plus sûrs sont disponibles. Il établit la liste et le descriptif des produits utilisés. L'applicabilité de ces techniques peut être limitée par les exigences de qualité ou les spécifications du produit. Dans ce cas, l'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ainsi que le résultat des contrôles.
Constats : L'exploitant a transmis la liste à jour des produits biocides utilisés sur le site. Les produits relevant de la rubrique 4510 sont présents, sur site, à hauteur de 60 tonnes alors que le seuil de la déclaration pour cette rubrique est fixée à 20 tonnes et que l'exploitant ne dispose d'aucun récépissé de déclaration pour cette activité. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations au regard de la rubrique 4510.

Par ailleurs, il a été constaté sur site, comme lors de la précédente visite :

- la présence de produits ayant un étiquetage non conforme car non rédigé en français (cas du Wolmanit CX-8F). La transmission d'une étiquette et d'une fiche de données de sécurité en français est de la responsabilité du fournisseur. L'exploitant se rapproche de son fournisseur de produits WOLMAN pour obtenir dans les meilleurs délais ces informations. Il doit également s'assurer, lors des livraisons, que cette obligation est systématiquement respectée ;
- la présence de produits dont la date de péremption est dépassée (cas du Wolsit SP dont la date de péremption est fixée à novembre 2024). Il est rappelé que le dépassement de la date de péremption d'un produit biocide peut affecter l'efficacité de celui-ci. L'exploitant doit donc s'organiser pour s'assurer que les produits biocides périmés ne sont pas utilisés et sont éliminés comme déchets.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ses installations vis-à-vis de la rubrique 4510.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place une organisation permettant une meilleure gestion des produits biocides sur site de façon à s'assurer qu'il dispose systématiquement des étiquettes et des FDS en français et que les produits biocides périmés ne sont pas utilisés et sont éliminés de façon appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 1 mois

N° 4 : Fiches de données de sécurité FDS et AMM : respect des prescriptions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 70

Thème(s) : Produits chimiques, Produits biocides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2026

Prescription contrôlée :

Dispositions communes aux AMM FR-2021-0023, AMM FR-2017-0108 et à la FDS en version 3.1 du 22 décembre 2023

Les produits doivent être dilués dans l'eau à l'aide de système de dosage automatique. Les doses sont définies dans chacune des AMM.

L'application des produits doit être réalisée dans une zone et des installations permettant de récupérer tous les rejets. Les surfaces sont imperméables.

Éviter tout rejet vers l'environnement (le sol, les eaux superficielles, les cours d'eau via les égouts), lors des phases *d'application*, ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement sur le site.

En cas de déversement accidentel, contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants.

Afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries, l'installation doit permettre :

- de collecter des lixiviats des bois fraîchement traités, y compris avec des surfaces imperméables ;
- de stocker les bois fraîchement traités dans une zone couverte.

Les déchets (produit usagé, emballages, rebus de bois) sont évacués comme des déchets. Les rejets aqueux collectés sont considérés comme des déchets dangereux, et éliminés dans les filières appropriées.

Les produits sont stockés dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité, à l'abri du gel pour une durée maximale de 2 ans. Les résidus du produit, les eaux de lavage, l'emballage et tous autres déchets liés au traitement doivent être considérés comme des déchets dangereux.

Dispositions spécifiques à l'AMM FR-2021-023

Le temps de fixation minimale est de 24h.

Les manipulations des produits et les nettoyages des équipements de traitement doivent être réalisés avec les EPI spécifiés dans l'AMM.

Ne pas distribuer en vue d'une utilisation comme bois traité dans les plans d'eau ou les cours d'eau.

Dispositions spécifiques à l'AMM FR-2017-0108

Le temps de fixation minimale est de 4h après égouttage, sous abri, sous rétention.

Le temps de séchage est compris entre 24 et 48h.

La concentration du mélange de traitement est contrôlé au moyen d'un réfractomètre.

Les manipulations des bois traités et encore humides doivent être réalisées avec des gants et une combinaison (voir caractéristiques spécifiées dans l'AMM).

Informers les clients de l'existence d'une limite maximale de résidu des substances tébuconazole et propiconazole dans les denrées alimentaires (LMR pesticide) et que les produits de traitement du bois contiennent ces 2 substances.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance l'état d'avancement du projet de couverture des zones extérieures de stockage des bois traités. Un cahier des charges est défini et l'exploitant est en cours de sélection d'un prestataire. L'échéance de l'arrêté de mise en demeure n'étant pas échue, **ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.**

L'exploitant a également présenté l'organisation mise en place pour avertir ses clients des usages interdits de certains bois traités : en attendant la mise au point d'un étiquetage systématique des bois concernés (grâce notamment au logiciel SEIRICH de l'INRS) en cours de déploiement sur site, l'exploitant mentionne sur ses bons de livraison les restrictions d'usage et les précautions d'emplois spécifiques à ces bois.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'inspection considère la solution temporaire pour avertir les clients des restrictions d'usage des bois traités comme satisfaisante, mais elle doit être remplacée à moyen terme (sous 6 mois) par un système d'étiquette permettant d'assurer une traçabilité plus efficace et pérenne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délais : 6 mois

N° 5 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-71

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Constats :

L'exploitant a transmis son dossier de réexamen IED de ses installations de traitement du bois par un courrier du 1er décembre 2021.

Dans son rapport daté du 17 février 2025 relatif à l'examen par l'inspection des installations classées du document transmis, celle-ci l'a considéré comme incomplet.

À ce jour, Monnet-Sève n'a pas remis de dossier de réexamen complété, mais l'exploitant a présenté en séance les éléments complémentaires et notamment l'état d'avancement des principaux manquements relevés par l'inspection des installations classées.

Ainsi, l'exploitant a montré :

- pour la MTD 40 (égouttage et bois traités), la procédure écrite en cours de validation pour respecter les temps de séchage et d'égouttage prévus dans les fiches de données de sécurité des produits ainsi que le registre de suivi permettant de vérifier le respect de ces consignes ;
- pour la MTD 41 (gestion des GRV), un étiquetage est désormais apposé sur les GRV vides pour indiquer s'ils peuvent être rincés (une procédure de rinçage a été mise en place pour la réutilisation de certains GRV) ou s'ils sont considérés comme des déchets ;
- pour les MTD 43 et 47 (surveillance des rejets aqueux), le programme de surveillance des rejets ainsi qu'un plan d'entretien et de curage des regards de rejet sont désormais intégrés à la GMAO ;
- pour la MTD 46 (rétentions et confinement), la vidange et le curage des rétentions sont désormais intégrés à la GMAO ;
- pour la MTD 30 (Système de management environnemental), l'exploitant a présenté l'état d'avancement de la mise en place du système. Notamment, un nouveau dispositif informatique de registre de sécurité, de suivi des consommations et des déchets et des échéances réglementaires basé sur le logiciel BATIFIRE est en cours de déploiement.

L'inspection des installations classées note les améliorations récentes apportées dans l'exploitation de l'installation pour que celle-ci soit conforme aux meilleures techniques disponibles, elle rappelle néanmoins que cette obligation est en vigueur depuis le 09 décembre 2024.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son dossier de demande de réexamen IED complété sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 6 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Constats :

L'établissement étant soumis à autorisation au titre de la législation sur les ICPE, l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 lui est applicable et notamment sa section 1 relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

L'exploitant a indiqué en séance ne pas connaître cette partie de la réglementation et ne pas avoir recensé les équipements de son installation soumis à cette section.

Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit identifier, parmi ses équipements, ceux répondant aux critères mentionnés en section 1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : – supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou – supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou – supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : – les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et – les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'établissement ne dispose pas de réservoirs aériens cylindriques verticaux dont la capacité dépasse les seuils mentionnés à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Il n'est donc pas soumis au plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) défini à la section 1 de cet arrêté en ce qui concerne ses réservoirs de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : – les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et – les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et – les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...) Constats : L'exploitant n'a pas recensé les capacités et tuyauteries susceptibles de répondre aux critères mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Un recensement rapide réalisé en séance montre qu'au moins l'autoclave et les deux bacs de traitement des bois répondent à ces spécifications. Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit procéder au recensement des capacités et tuyauteries susceptibles de répondre aux spécifications mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Pour ce faire, il listera l'ensemble des tuyauteries de diamètre supérieur à DN 80 et toutes les capacités supérieures à 10 m³ ainsi que les mentions de danger des fluides qu'elles contiennent. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Délai : 1 mois

N° 9 : Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)
Constats : L'exploitant indique que l'autoclave et les bacs de traitements sont des équipements essentiels à son outil de production et qu'à ce titre des opérations de surveillance et de maintenance sont

régulièrement menées mais que celles-ci ne sont pas formalisées. La réglementation demande à ce que l'exploitant établisse pour chacun des équipements soumis à PM2I dont il aura fait l'inventaire (cf. point de contrôle n°8) : – un état initial mentionnant les caractéristiques de construction (matériau, code de construction, ...); – l'historique des interventions (contrôle initial, inspections, maintenances et réparations) ; – un programme d'inspection avec échéancier.
Demande de l'inspection des installations classées : Pour chacun des équipements identifiés, l'exploitant doit établir un état initial, un programme d'inspection et un plan d'inspection conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 10 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : – les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et – les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et – les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et – les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas recensé les ouvrages susceptibles de répondre aux critères mentionnés à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Ce recensement doit être mené en lien avec celui réalisé pour les tuyauteries et capacité.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit procéder au recensement des ouvrages susceptibles de répondre aux spécifications mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Si des ouvrages sont soumis à PM2I, l'exploitant doit, pour chacun d'eux, établir un état initial, élaborer et mettre en œuvre un programme d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois